

b) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :

- le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports;
- le délégué dûment mandaté du Comité Olympique Algérien;
- le représentant de l'administration chargée de la sécurité routière.

Art. 3. — Les fonctions au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.

Art. 4. — Le responsable du contrôle médico-sportif, choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive, sinon dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine, est mis à disposition de la fédération par l'administration chargée des sports ou, à défaut, par le bureau fédéral en exercice.

Art. 5. — Le bureau fédéral de la fédération algérienne des sports mécaniques est composé de neuf (9) membres :

- sept (7) membres élus dont un (1) élu parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports ;
- deux (2) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir ;
- le directeur méthodologique chargé de la formation et du développement ;
- le secrétaire général de la fédération.

Art. 6. — Les deux (2) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes, sont mis à disposition de la fédération par l'administration chargée des sports.

Ces deux membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

Art. 7. — Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.

Art. 8. — Le bureau fédéral de la fédération algérienne des sports mécaniques comprend, notamment :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un trésorier.

Art. 9. — Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus, au sein du bureau fédéral par et parmi les sept (7) membres élus.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.

Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998 portant règles spécifiques en matière d'organisation et de fonctionnement applicables à la fédération algérienne de sport scolaire.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-09 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relative à l'orientation, l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 90-119 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, notamment son article 44 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 97-376 du 6 Joumada Ethania 1418 correspondant au 8 octobre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les règles spécifiques applicables à la fédération algérienne de sport scolaire.

Art. 2. — L'assemblée générale de la fédération algérienne de sport scolaire est composée comme suit :

a) Membres de droit de l'Assemblée générale avec voix délibérative :

- le président ou un membre élu dûment mandaté de chaque ligue de wilaya;
- le secrétaire général de chaque ligue de wilaya, en exercice et régulièrement nommé;
- le directeur méthodologique chargé des aspects techniques de chaque ligue de wilaya, au titre de la représentation des associations sportives scolaires de la wilaya;
- les coordonnateurs techniques des sections sport-études à raison d'un (1) par wilaya;
- le responsable du contrôle médico-sportif rattaché à la fédération;

— sept (7) responsables des départements techniques fédéraux en exercice, à raison d'un (1) pour chacun des sports collectifs, un (1) pour l'athlétisme, un (1) pour les sports de combats et un (1) pour les sports individuels, par spécialité sportive;

— neuf (9) inspecteurs E.P.S.;

— sept (7) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des juges et arbitres internationaux en exercice à raison d'un (1) par spécialité sportive;

— sept (7) représentants, dûment mandatés par leurs pairs, des juges et arbitres nationaux en exercice à raison d'un (1) par spécialité sportive;

— le président ou un membre élu dûment mandaté de toute association, reconnue par la fédération, des algériens résidents à l'étranger et s'adonnant aux activités sportives qu'elle initie;

— les représentants algériens dans les instances exécutives internationales;

— les membres du bureau fédéral en exercice;

— les anciens présidents de la fédération;

— le président ou un membre dûment mandaté de l'association nationale des fédérations des parents d'élèves;

— quinze (15) membres désignés par le ministre chargé des sports.

b) Membres de l'assemblée générale en qualité d'observateurs :

— le délégué dûment mandaté de l'observatoire national des sports ;

— le délégué dûment mandaté du Comité Olympique Algérien ;

— le délégué dûment mandaté du ministère de l'éducation nationale;

— le délégué dûment mandaté de l'INFS/STS "Rachid Harraïgue" de Dely Ibrahim;

— le délégué dûment mandaté de l'I.E.P.S de Dely Ibrahim.

Art. 3. — Les fonctions au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération sont exclusives de tout mandat électif au sein de la fédération.

Art. 4. — Le responsable du contrôle médico-sportif est désigné par le bureau fédéral en exercice et choisi parmi des spécialistes ayant une qualification et une compétence éprouvées en la matière, préférentiellement, de médecine sportive ou, à défaut, dans une spécialité médicale en rapport avec le domaine.

Art. 5. — Le bureau fédéral de la fédération algérienne de sport scolaire est composé de dix huit (18) membres :

— quatorze (14) membres élus dont trois (3) élus parmi les membres désignés par le ministre chargé des sports ;

— quatre (4) membres au titre des structures méthodologiques permanentes de la fédération, à savoir :

* le directeur technique national chargé de la préparation et de la prise en charge des équipes nationales;

* le directeur méthodologique chargé du développement sportif;

* le directeur méthodologique chargé des jeunes talents sportifs et de la coordination des sections sport-études;

* le secrétaire général de la fédération.

Art. 6. — Les trois (3) membres du bureau fédéral au titre des structures méthodologiques permanentes, sont mis à disposition de la fédération par l'administration chargée des sports.

Ces trois (3) membres participent aux réunions du bureau fédéral avec voix consultative.

Art. 7. — Le bureau fédéral ne délibère valablement que si la majorité de ses membres élus est présente.

Art. 8. — Le bureau fédéral de la fédération algérienne de sport scolaire comprend notamment :

— un président ;

— deux vice-présidents ;

— un trésorier.

Art. 9. — Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le trésorier sont élus au sein du bureau fédéral par et parmi les quatorze (14) membres élus.

Art. 10. — A titre transitoire, et pour une durée de six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, la représentation des ligues de wilaya est ouverte à l'ensemble des présidents élus ou désignés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1419 correspondant au 25 juillet 1998.

Mohamed Aziz DEROUAZ.